



**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le boulevard
Peymarlier - LES ARCS**

7 18/2025

Le Maire,

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de Police pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que la sécurité et la circulation dans la ville des Arcs, sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap, les véhicules de secours,

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet. Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du Boulevard Peymarlier.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 4 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du Boulevard Peymarlier.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs et les bus de transport scolaire.

Les véhicules de livraison peuvent également déroger à cette règle en dehors des heures de rentrées et sorties scolaires.

Article 5 : Sens unique/sens interdit

La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique du n°200 au n°240 du boulevard Peymarlier. Des panneaux de sens interdit seront implantés pour informer les usagers que la circulation sur cette portion ne pourra se faire que d'Ouest en Est.

Article 6 : Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) ou Chaucidou

Une chaussée à Voie Centrale Banalisée ou « Chaucidou » est créée sur l'ensemble du Boulevard Peymarlier.

Article 7 : Une chaussée à Voie Centrale Banalisée ou « Chaucidou » est un aménagement de la chaussée visant à sécuriser la circulation des modes « doux » : vélos et piétons :

Les véhicules, dans les 2 sens, circulent sur unique voie centrale et empiètent sur les bandes cyclables en cas de croisement d'un autre véhicule.

Dans le cas où se trouve un usager (cycliste ou piéton) sur la bande cyclable, le véhicule doit rester derrière l'usager et attendre que le véhicule arrivant en face soit passé pour le dépasser.

Les usagers des bandes cyclables restent toujours prioritaires.

Les bandes cyclables sont autorisées aux piétons, cyclistes (cycles et cycles à pédalage assisté), aux personnes en rollers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

Ces modes de circulation ont par ailleurs obligation d'utiliser les bandes cyclables ou les trottoirs pour les piétons.

Article 8 : Cédez le passage

Il est implanté un « cédez le passage » sur le boulevard Peymarlier au niveau du carrefour à sens Giratoire, nommé « Rond-Point du Souvenir Français ».

Tout conducteur de véhicule, arrivant à ce carrefour doit céder le passage aux véhicules circulant dans le rond-point du Souvenir Français.

Article 9 : STOP

- Il est implanté un « STOP » sur le boulevard Peymarlier au niveau de l'intersection avec l'avenue des 13 Lorguais. Tout conducteur de véhicule, arrivant à ce carrefour doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue des 13 Lorguais.
- Il est implanté un « STOP » sur le boulevard Peymarlier au niveau du n°240 du Boulevard Peymarlier.

Article 10 : Stationnement interdit

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

Article 11 : Passages réservés pour piétons**Des passages réservés pour piétons sont aménagés sur le boulevard Peymarlier :**

- Un (1) passage pour piétons avant le Rond-point du Souvenir Français ;
- Un (1) passage pour piétons au niveau du n°706 du dit boulevard ;
- Un (1) passage pour piétons au niveau du n°632 du dit boulevard ;
- Un (1) passage pour piétons au niveau du n°453 du dit boulevard ;
- Un (1) passage pour piétons après le n°240 du dit boulevard
- Un (1) passage pour piétons au niveau du n°9 du dit boulevard.

Article 12 : Passages surélevés réservés pour piétons**Des passages surélevés réservés pour piétons sont aménagés sur le boulevard Peymarlier :**

- Un (1) passage surélevé pour piétons au niveau du n°700 du dit boulevard ;
- Un (1) passage surélevé pour piétons au niveau du n°540 du dit boulevard ;
- Un (1) passage surélevé pour piétons au niveau du n°415 du dit boulevard.

Article 13 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 15 septembre 2025.

Le Maire

Nathalie GONZALES



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025



ID : 083-218300044-20250915-P18_2025-AI